



La nouvelle législation belge relative aux jeux de hasard

Présentation, Points principaux, Analyse

Thibault Verbiest

Avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris

www.ulyes.net

Jeux de hasard couverts par la nouvelle législation



**I. Champ d'application de la nouvelle législation :
tous les jeux de hasard ainsi que tous types de
paris (qu'ils soient à cote ou mutuels) offerts
dans le monde réel et en ligne**

**II. Les jeux de loteries sont exclus du champ
d'application de la nouvelle législation: les
loteries demeurent soumises à la Loi du 19 avril
2002 relative au fonctionnement de la Loterie
Nationale (activité de monopole légal)**

Définition des jeux de hasard par la nouvelle législation



■ Jeux de hasard

« tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain » (art. 2 de la nouvelle législation)

Historique

- Adoption de la nouvelle législation belge relative aux jeux de hasard par la Chambre des Représentants le 3 décembre 2009
- Publication au Moniteur belge le 1 février 2010
- Entrée en vigueur de la nouvelle législation: le 1er janvier 2011 au plus tard (art. 61 de la nouvelle législation)

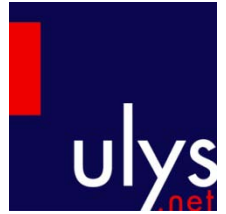
Présentation de la nouvelle législation (1)



■ Economie générale

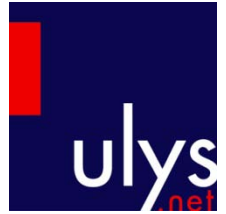
- En principe, tous les jeux de hasard sont interdits, sauf s'ils ont été autorisés par une licence octroyée par la Commission des jeux de hasard
- Contrairement à la législation actuelle, la nouvelle législation autorise la Commission des jeux de hasard à octroyer des licences aux opérateurs de jeux de hasard en ligne

Présentation de la nouvelle législation (2)



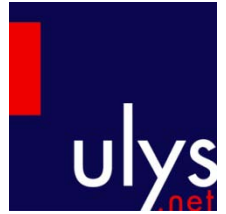
- **Economie générale (suite)**
- Selon le législateur, la *ratio legis* de la nouvelle législation réside dans la volonté de canalisation de l'envie de jouer chez les consommateurs → une offre restreinte de jeux devrait être disponible sous le contrôle strict de la Commission des jeux de hasard → Nombre limité de licences

Présentation de la nouvelle législation (3)



- **Mesures de protection des joueurs**
- Sollicitation des FAI par la Commission des jeux de hasard en vue de bloquer les sites Internet illégaux de jeux de hasard (= sans licence)
- Possibilité d'inscription d'un joueur sur une liste « d'interdits de jouer » à l'initiative des membres de sa famille

Présentation de la nouvelle législation (4)



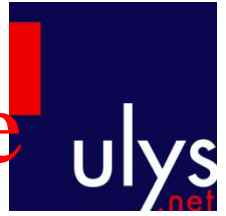
- **Mesures de protection des joueurs (suite)**
- Interdiction générale de jouer pour les moins de 21 ans, sauf pour les paris en ligne
→ âge minimum 18 ans
- Interdiction d'utiliser les cartes de crédit pour jouer en ligne
- Identification des joueurs au moyen de leur carte d'identité électronique

Présentation de la nouvelle législation (5)



- **Pouvoirs coercitifs renforcés pour la Commission des jeux de hasard**
- Le législateur autorise désormais la Commission des jeux de hasard à infliger des **amendes administratives** pour infraction à la nouvelle législation, en cas d'absence de poursuites pénales exercées par le Ministère public

Points principaux de la nouvelle législation (1)



- Il est interdit à quiconque de participer à un jeu de hasard illicite (càd., un jeu de hasard sans licence) sous peine de sanctions pénales (peine d'emprisonnement et/ou amende)
- Quant à la licence pour les jeux de hasard en ligne, le candidat doit détenir **(i)** une licence pour le monde réel (càd., être établi en Belgique) et **(ii)** ses serveurs doivent être situés sur le territoire belge pour pouvoir offrir des jeux de hasard sur Internet

Points principaux de la nouvelle législation (2)



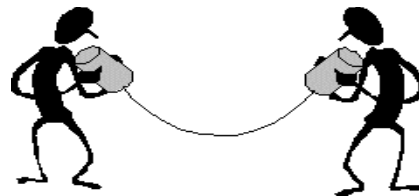
- Il n'est pas clair dans quelle mesure la Commission des jeux de hasard prendra en considération les conditions déjà remplies par un opérateur dans son Etat membre d'origine, lors de l'examen des demandes de licence pour offrir des jeux de hasard sur Internet en Belgique (càd., le principe de reconnaissance conditionnelle)
- En pratique, la nouvelle législation a pour effet que les opérateurs de jeux de hasard en ligne s'orientent d'ores et déjà vers la conclusion de partenariats avec les détenteurs de licences offline en vue d'offrir des jeux de hasard en ligne → Modèle B2B

Analyse en bref

- La nouvelle législation soulève des doutes sérieux sur sa compatibilité avec le droit européen
- Il est permis de douter de sa compatibilité avec les principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services en droit européen → **Restrictions disproportionnées au regard des critères fixés par la CJUE dans l'arrêt Santa Casa c/ Bwin**
- En outre, la nouvelle législation soulève des doutes sérieux sur sa conformité à la Constitution belge (principes d'égalité et non-discrimination)
- Il ne saurait être exclu que la nouvelle législation soit amendée puisque la Commission Européenne avait fortement critiqué ses points principaux. Dès lors, une procédure en constatation de manquement pourrait être introduite contre la Belgique → Contentieux devant CJUE sur question préjudicielle

A blue stick figure stands next to a white easel with a blue frame. The figure is pointing towards a large red letter 'Q' that is part of the word 'Questions'.

Questions & **R**éponses

Three red question marks are scattered on the ground below the 'Q'.

Thibault Verbiest
Associé ULYS Law Firm
Avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris
Chargé d'enseignement à l'Université de Paris Panthéon-
Sorbonne

www.ulyS.net - www.droit-technologie.org